



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

Délibération n°2025/032/10/16

**OBJET : DEMANDE DE DISSOLUTION DU RPI ORBAN – FENOLS – LASGRAÏSSES ET DE
CREATION D'UN NOUVEL RPI CADALEN – FENOLS - LASGRAÏSSES**

Nombre de membres :

- En exercice :	14
- Présents :	11
- Votants :	13

L'an deux mil vingt-cinq, le seize octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le 10 octobre 2025, puis pour Ordre du Jour Additif, le 13 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la Salle du Conseil en Mairie ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire.**

Etaient présents : Alain ASSIÉ, William VERGNES, Marie-Odile BOUSQUET, Éric FREALLE, Alain REILLES, Saadia OUMOUZOUNE, Florian GUIBBAUD, Guillaume DOUZIECH, Vincent PAKULA, Eunice MASSOUTIÉ, Patricia MAUREL.

Etaient absents excusés et représentés : Florent PREYNAT, par Eunice MASSOUTIÉ ; Christian MAUREL, par Alain ASSIÉ.

Etait absent excusé : Alain PRADES.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Éric FREALLE est nommé(e) secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour :	11
- Contre :	1
- Abstention :	1

EXPOSÉ :

Le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) est un dispositif permettant à plusieurs communes de mutualiser leurs moyens afin d'assurer une offre scolaire de qualité sur leur territoire, tout en garantissant un enseignement de proximité adapté aux réalités démographiques et géographiques.

L'actuel RPI Orban - Fénols - Lasgraïsses rencontre des difficultés croissantes, notamment en raison d'une baisse continue de la démographie scolaire et d'une organisation de plus en plus complexe, amplifiée par le fait que la commune d'Orban appartient à une autre communauté de communes.

Cette situation est d'autant plus problématique que les compétences en matière scolaire et périscolaire diffèrent entre cette communauté de communes et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, compliquant la gestion administrative, les calculs financiers et les clés de répartition.

Ces contraintes entraînent une dégradation progressive de la gestion du RPI et qu'il est nécessaire d'anticiper et d'accompagner d'une nouvelle organisation permettant de préserver l'offre éducative locale.

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet exerce la compétence scolaire et périscolaire sur l'ensemble des communes de son territoire, notamment Cadalen, Fénols et Lasgrais, il n'y a pas lieu d'établir des conventions avec ces communes pour la gestion du nouveau RPI, ni de créer une structure juridique distincte pour soutenir l'organisation éducative.

Considérant que cette nouvelle organisation garantirait une meilleure stabilité pour les écoles concernées, une gestion optimisée des moyens humains et matériels, ainsi qu'un encadrement pédagogique renforcé pour les élèves.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Où cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L212-2 du Code de l'Education,

VU les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

VU l'article 6.2.7 desdits statuts relatifs aux compétences Ecoles et services périscolaires,

VU les conventions en vigueur de gestion du fonctionnement du service scolaire et du service de restauration du Regroupement Pédagogique Intercommunal Fénols, Lasgrais, Orban,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- **DE DEMANDER** officiellement la dissolution du RPI Orban – Fénols – Lasgrais et la création d'un nouvel RPI Cadalen – Fénols – Lasgrais à compter de la rentrée 2026.
- **DE PRENDRE ACTE** que la dissolution de l'actuel RPI rendra caduque la convention de gestion existante.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux autorités académiques compétentes et aux communes concernées pour instruction, et de suivre les démarches nécessaires à la mise en œuvre du nouveau RPI pour la rentrée 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait à LASGRAÏSSES, le 16 octobre 2025

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

Signatures :

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

Signée le 16 octobre 2025
Transmis en préfecture le 17 octobre 2025
Publié sur le site le 17 octobre 2025